

MÉMOIRE

DE LA

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS

DE CADRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC

RELATIVEMENT AU PROJET DE

LOI 182

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
A -	Caractère représentatif de la Fédération.....1
B -	Prise de position.....2
C -	Introduction.....3
D -	Reconnaissance des associations de cadres municipaux à titre d'agent négociateur du personnel cadre et des employés non-syndiqués des municipalités.....5
E -	Conclusion.....7
Annexe I :	Décret relativement à la reconnaissance des associations de l'association des cadres intermédiaires des affaires sociales et autres documents touchant la détermination de leurs conditions de travail
Annexe II :	Projet de dispositions législatives visant la reconnaissance des associations de cadres municipaux
Annexe III :	Liste des associations et des cadres représentés

A - CARACTÈRE REPRÉSENTATIF DE LA FÉDÉRATION

La Fédération des associations de cadres municipaux du Québec regroupe des associations de cadres de diverses municipalités. Chacune de ces associations de cadres représente la majorité des cadres et du personnel non-syndiqué d'une municipalité donnée et ce, nonobstant le titre d'emploi ou leur fonction.

La Fédération des associations de cadres municipaux du Québec se démarque donc des autres associations de cadres municipaux qui regroupent des cadres exerçant les mêmes fonctions dans diverses municipalités, comme l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et l'Association des ingénieurs municipaux du Québec.

La Fédération des associations de cadres municipaux du Québec représente donc une grande partie de tous les cadres municipaux au Québec. Une des missions principales de la Fédération consiste à représenter les cadres œuvrant dans le domaine municipal et intervenir auprès des autorités en ce qui concerne les relations de travail et le droit du travail.

Les associations en question représentent plus de mille six cents cadres municipaux à travers la province et nous croyons donc être parmi les interlocuteurs les plus représentatifs des cadres municipaux et nous espérons que ce caractère représentatif fera en sorte que nos propositions et recommandations seront analysées avec sérieux dans le cadre de la présente commission parlementaire.

B - PRISE DE POSITION

La Fédération des associations de cadres municipaux du Québec, ses membres et les autres associations qu'elle représente à cette occasion, ne se prononcent pas directement sur les réformes mises de l'avant par la *Loi 182*.

Cependant, nous notons que cette réforme ne tient aucun compte des mécanismes de reconnaissance pour les associations de cadres municipaux dont les membres, nous vous le rappelons, ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail* actuel.

Nous sommes d'avis qu'une reconnaissance minimale est essentielle au maintien et à l'émergence d'une fonction publique municipale plus productive et plus compétente et ce, particulièrement au moment où les fusions entraînent la création de villes de plus en plus importantes avec des responsabilités élargies. Voilà le sens de notre intervention.

C - INTRODUCTION

Projet de Loi 182 :

Au cours des trente dernières années, la qualité de l'ensemble de la fonction publique québécoise municipale n'a cessé de s'améliorer. Certains éléments majeurs ont contribué à cet état de fait, notamment, l'instauration de salaires plus compétitifs et l'amélioration des conditions d'emploi ont eu pour conséquence d'attirer des gens compétents qui, auparavant demeuraient dans le secteur privé ou dans la fonction publique provinciale et fédérale.

De plus, la mise en place des mécanismes d'appel que l'on retrouve entre autres dans la *Loi sur les cités et villes*, pour les fonctionnaires municipaux qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*, a aussi permis de sécuriser ces personnes en les mettant en partie à l'abri du patronage, de la corruption ou simplement des sautes d'humeur des élus municipaux.

Il faut d'ailleurs noter qu'en vertu de la *Loi 150* sanctionnée le 20 décembre 2000, la juridiction quant au droit d'appel des fonctionnaires municipaux a été transférée au Commissaire général du travail qui deviendra vraisemblablement, en vertu du projet de *Loi 182*, la Commission des relations du travail.

Ceci étant dit, il existe actuellement des associations de cadres municipaux qui sont reconnues par les villes auxquelles elles se rattachent comme étant les porte-parole et, à toute fin pratique, l'agent négociateur des cadres avec les municipalités en question.

Cette reconnaissance a, dans la majorité des cas, permis l'instauration de relations de travail dynamiques entre les cadres et les administrations municipales en favorisant le dialogue et la consultation. Les cadres de ces villes ont ainsi obtenu des conditions de travail négociées même dans des périodes difficiles ou de restrictions budgétaires. En contrepartie ces villes ont bénéficié alors d'une fonction publique motivée qui a souvent participé à la mise en place de structures et de politiques qui ont augmenté la productivité ou qui ont évité, par le biais des consultations, bien des erreurs en matière de gestion municipale.

Parmi les associations de cadres reconnues par les municipalités, citons entre autres: l'Association des cadres municipaux de la ville de Québec, l'Association des cadres de St-Romuald, l'Association des cadres municipaux de Lévis, l'Association des cadres de ville de Verdun, l'Association des cadres de Blainville, etc., etc. Certaines de ces associations sont reconnues depuis dix, quinze ou vingt ans.

Il faut aussi souligner l'existence d'autres associations de cadres qui, bien que n'ayant pas de reconnaissance officielle, participent activement à l'élaboration des conditions de travail des cadres municipaux et des réformes de la fonction publique. À cet égard, nous pouvons citer l'Association des cadres de la ville de Montréal.

Enfin, il existe une troisième catégorie de municipalités qui refusent de reconnaître officiellement les associations de cadres municipaux. Généralement, parce qu'une telle reconnaissance serait à leurs yeux l'équivalent d'une syndicalisation. Ces municipalités se privent alors, sans en saisir toutes les conséquences, d'une voie de communication privilégiée avec leur fonction publique municipale.

Ces municipalités ont alors tendance à imposer des conditions de travail sans consultation ce qui entraîne souvent la démotivation des fonctionnaires, l'effritement des conditions de travail et, à terme, l'appauvrissement de la fonction publique. De plus, certaines décisions sont prises, qui faute de consultation, ne sont pas toujours les meilleures et dont l'ensemble des citoyens fait les frais.

À l'heure des regroupements municipaux et de l'augmentation des responsabilités des différentes villes, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de mettre en place des mécanismes de reconnaissance qui permettent l'établissement d'un climat de confiance qui favorise le dialogue. Cela ne pourra qu'entraîner l'amélioration des services offerts aux citoyens et l'émergence d'une fonction publique municipale plus compétente et plus productive.

À cette fin, nous vous suggérons donc des mécanismes de reconnaissance simples auxquels s'ajoute l'imposition de certaines obligations aux municipalités. Cette reconnaissance et ces obligations n'entraîneront pas pour autant de rapports de force ou la diminution du pouvoir décisionnel des municipalités en dernière instance. Ces obligations ne visent essentiellement qu'à améliorer les communications et favoriser l'implication des cadres dans la gestion municipale.

D -RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS DE CADRES À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR DU PERSONNEL CADRE ET DES EMPLOYÉS *NON-SYNDIQUÉS DES MUNICIPALITÉS*

Afin de faciliter la participation à la vie municipale des fonctionnaires qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*, il est primordial de mettre en place des mécanismes qui permettent d'identifier des porte-parole représentatifs de ces fonctionnaires municipaux.

À cette fin, nous vous recommandons donc la création d'un mécanisme législatif de reconnaissance des associations des fonctionnaires qui ne sont pas des salariés, selon les deux critères suivants :

- 1) l'association en question devrait être dûment constituée;
- 2) cette association doit représenter la majorité des fonctionnaires d'une municipalité qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*.

L'organisme chargé de reconnaître officiellement les associations serait la nouvelle commission des relations de travail qui, comme nous l'avons déjà vu, sera probablement chargée d'entendre les appels des fonctionnaires municipaux, en vertu de la *Loi sur les cités et villes* en cas de destitution, suspension ou réduction de traitement.

Cette reconnaissance pourrait être accordée par la commission de deux manières. La première ferait suite à la reconnaissance volontaire de l'association par la municipalité visée en vertu d'une résolution de son conseil de ville ou d'arrondissement, s'il y a lieu.

Deuxièmement si la municipalité refuse de reconnaître volontairement l'association, cette dernière pourrait par requête demander sa reconnaissance à la commission des relations de travail. Après enquête la commission pourrait reconnaître l'association si cette dernière remplit les conditions précédemment énoncées.

Dans un cas comme dans l'autre, la commission émettrait par la suite un certificat de reconnaissance.

Une fois le certificat de reconnaissance émis, la municipalité aurait alors l'obligation de consulter l'association reconnue lorsqu'elle désire réorganiser un ou des services municipaux.

Cette municipalité devrait aussi négocier de bonne foi avec l'association reconnue les conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*.

Advenant l'échec de ces négociations, l'administration municipale pourrait, comme c'est le cas actuellement, imposer ses conditions de travail. De la même manière, la consultation obligatoire en matière de réorganisation de services n'affectera en rien le pouvoir des administrations municipales de procéder aux réorganisations que ces dernières jugeront nécessaires.

Il faudrait cependant prévoir, pour la commission, les pouvoirs nécessaires d'émettre des ordonnances pour forcer les municipalités à tenir les consultations prévues par la loi ou les forcer à négocier de bonne foi les conditions de travail des fonctionnaires visés.

La reconnaissance en question ne fait pas l'objet de procédures complexes ou de délais légaux fastidieux. Il n'y a pas non plus de période de négociation précise puisqu'en ce qui concerne la grande majorité de la fonction publique municipale, les conditions de travail des cadres font, en général, l'objet de négociation lorsque le besoin s'en fait sentir.

Comme vous pouvez le constater, il ne s'agit donc pas de mettre en place des structures lourdes mais plutôt de favoriser l'émergence de structures favorisant le dialogue et la consultation afin de revaloriser le rôle du fonctionnaire et d'améliorer la qualité de la fonction publique municipale.

Quant aux mécanismes de reconnaissance, ils sont tributaires d'une réalité. L'association représente ou non la majorité des fonctionnaires qui ne sont pas des salariés. Si elle les représente, elle est reconnue. Si elle cesse de représenter la majorité, elle perd alors sa reconnaissance.

E - CONCLUSION

Vous trouverez à l'Annexe II un projet de dispositions législatives qui n'a pas la prétention d'être complet ou parfait. Ce projet ne vise qu'à donner une idée de ce que pourrait être de telles dispositions. D'autre part, nous signalons que le Gouvernement québécois a déjà reconnu, pour sa fonction publique provinciale, l'importance d'établir un dialogue avec les associations représentatives des cadres de certains secteurs.

Nous faisons entre autres référence à la reconnaissance de l'Association des cadres intermédiaires des affaires sociales. Cette reconnaissance est survenue il y a plusieurs années et le Gouvernement n'a jamais remis en question l'utilité et la nécessité d'une telle reconnaissance.

En effet, nous sommes persuadés que le Gouvernement a, au contraire, profité du fait qu'il existait une association reconnue pour établir un dialogue constructif qui a, selon nous, évité bien des problèmes au fil des ans lorsqu'il était question de réorganisation des services et de modifier les conditions de travail des cadres.

À l'heure de la réorganisation municipale et de la création de municipalités de plus en plus vastes avec des pouvoirs élargis, il nous apparaît tout à fait essentiel de favoriser, par voie de législation, le même type de mécanisme. En dernière analyse, ce seront les citoyens qui en sortiront gagnants.

Finalement, nous sommes aussi d'avis d'exclure les directeurs généraux et les directeurs des ressources humaines à titre de membres des associations reconnues et ce, afin d'éviter les conflits d'intérêt.

ANNEXE I

DÉCRET RELATIVEMENT À LA RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION DES CADRES INTERMÉDIAIRES DES AFFAIRES SOCIALES ET AUTRES DOCUMENTS TOUCHANT LA DÉTERMINATION DE LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL

ANNEXE II

PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES VISANT LA RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS DE CADRES MUNICIPAUX

Association des fonctionnaires municipaux non-salariés :

1.- Une association de fonctionnaires municipaux doit être reconnue lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- i) L'association est dûment constituée en vertu d'une loi du Québec;
- ii) L'association représente la majorité des fonctionnaires d'une municipalité qui ne sont pas des salariés au sens du présent *Code*;

2.- Une municipalité peut reconnaître volontairement l'association en adoptant une résolution à cet effet et en la transmettant à la commission dans les dix (10) jours suivant son adoption.

3.- En cas de défaut par la municipalité de reconnaître l'association, cette dernière peut, par requête à la commission, faire une demande afin d'être reconnue.

4.- La commission, suite à la réception d'une résolution de la municipalité ou après avoir rendu un jugement qui en tient lieu, transmet à l'association qui en a fait la demande de même qu'à la municipalité visée un certificat de reconnaissance à titre d'agent négociateur.

5.- À compter de l'émission du certificat de reconnaissance, la municipalité visée doit :

- i) Consulter obligatoirement l'association relativement à la réorganisation d'un ou de plusieurs services municipaux;
- ii) Négocier de bonne foi avec l'association les conditions de travail des fonctionnaires non-salariés au sens du *Code du travail*.

6.- Le directeur général et le directeur des ressources humaines ne peuvent être membres d'une association reconnue.

7.- La commission a tous les pouvoirs nécessaires pour rendre des ordonnances afin de forcer une municipalité à tenir les consultations prévues par la loi ou à négocier de bonne foi les conditions de travail avec les associations reconnues.

8.- Une municipalité peut, par requête, demander à la commission qu'une association cesse d'être reconnue à compter du moment où cette dernière ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 1 des présentes.

ANNEXE III

LISTE DES ASSOCIATIONS ET DES CADRES REPRÉSENTÉS

- Ville de Verdun;
- Blainville;
- Trois-Rivières Ouest;
- Sorel-Tracy;
- Saint-Antoine;
- Cap-de-la-Madeleine;
- Saint-Romuald;
- Kirkland;
- Terrebonne;
- Cap-Rouge;
- Mont Saint-Hilaire;
- Île Perrot;
- Mont-Laurier;
- Anjou;
- Saint-Jean-Richelieu;
- Pintendre;
- Sallaberry-de-Valleyfield;
- Mont Royal;
- Côte Saint-Luc;
- Saint-Lambert;
- Bellefeuille;
- Lévis;
- St-Jean-Chrysostome;
- Charny;
- St-Rédempteur;

- St-Nicolas;
- St-Étienne;
- Drakeville;
- St-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;
- Ville de Baie d’Urfé;
- Ville de Beaconsfield;
- Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Ville de l’Île-Bizard;
- Ville de Lachine;
- Ville de LaSalle;
- Ville de Montréal;
- Communauté urbaine de Montréal;
- Ville de Montréal-Est;
- Ville de Montréal-Nord;
- Ville de Montréal-Ouest;
- Ville d’Outremont;
- Ville de Pierrefonds;
- Ville de Saint-Léonard;
- Ville Sainte-Anne-de-Bellevue;
- Ville Sainte-Geneviève;
- Ville de Senneville;
- Association des ingénieurs municipaux du Québec;
- Association des cadres municipaux de la Ville de Québec;
- Association des cadres municipaux de Lévis;
- Association des cadres de la Ville de Ste-Foy;
- Regroupement des associations de cadres du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Association des cadres de la sécurité publique du Québec (ACSPQ);
- Regroupement des cadres municipaux de l’île de Montréal.